

## **L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .**

### **The admission of international commercial arbitration in Algerian law.**

**Boudali Khadidja** \*

Maitre de conférence classe « A », faculté de droit et  
de sciences politiques , Université Mostapha  
Stambouli , Mascara , l'Algérie  
[khadidja.boudali@univ-mascara.dz](mailto:khadidja.boudali@univ-mascara.dz)

**Yahiaoui Souad**

Maitre de conférence classe « A », faculté de droit et  
de sciences politiques , Université Mostapha  
Stambouli , Mascara , l'Algérie  
[souad.yahiaoui@univ-mascara.dz](mailto:souad.yahiaoui@univ-mascara.dz)

*Reçu le :30/ 12/2020*

*Accepté le:08/ 04/2021*

*Publié le: 23/ 05/2021*

#### **Résumé:**

**L'arbitrage international est un mode alternatif de résolution des conflits internationaux , le recours à l'arbitrage en cette période fait figure de coutume dans le domaine commercial international dont les parties concluront une convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis) . L'Algérie dans sa nouvelle loi d'arbitrage international a adopté un critère Purement économique dans l'arbitrage international , pour faire face aux exigences du commerce international.**

#### **Mots clés:**

**L'arbitrage - commercial - international– compromis – clause compromissoire .**

#### **Abstract:**

**International arbitration is an alternative method of resolving international disputes, recourse to arbitration during this period is customary in the international trade field , the parties of which will conclude an arbitration agreement (arbitration clause or**

---

\*

Boudali Khadidja : [khadidja.boudali@univ-mascara.dz](mailto:khadidja.boudali@univ-mascara.dz)

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

compromise). Algeria in its new international arbitration law adopted a criterion Purely economic in international arbitration, to deal with international trade requirements.

**Keywords:** Arbitration - commercial -international - compromise - arbitration clause.

### **1.Introduction:**

Le développement du commerce international a rendu accessible à un nombre croissant d'entreprises et d'États la dimension internationale des stratégies juridiques et a nécessité l'émergence d'un mode efficace de règlement des conflits<sup>1</sup>.

Les commerçants, « *pleinement conscients des limites des politiciens et des diplomates, et du fait que le monde du commerce doit prendre son destin en main, penser pour lui-même les questions du moment* », se sont alors tournés vers l'arbitrage commercial international <sup>2</sup>.

L'arbitrage en tant qu'outil de résolution des conflits entre les peuples a ses racines dans l'histoire lointaine de l'humanité, de sorte que l'on peut dire qu'il est à l'origine du pouvoir judiciaire, car le système d'arbitrage était considéré comme la règle dans le règlement des différends entre individus et groupes dans les sociétés anciennes , dont l'application du droit positif et son respect ont été laissés à la volonté d'individus comptant sur leurs propres moyens, ce que l'on appelait le système judiciaire spécial.

Aujourd'hui, l'arbitrage international et une technique de résolution des conflits quasi universellement répandue. Des réformes de par le monde montrent que, désormais, l'arbitrage international est non seulement accepté mais aussi encouragé par les pays émergents<sup>3</sup>.

## Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad

L'arbitrage et une justice privée dont le fondement est conventionnel, Il consiste à porter volontairement un litige hors des tribunaux, devant une ou plusieurs personnes, les arbitres, choisies par les parties pour régler les litiges en rapport avec les intérêts du commerce international 4.

L'arbitrage commercial international est aujourd'hui devenu une institution incontournable des marchés mondialisés. Le professeur Charles Jarroson relève que l'arbitrage n'a pas de définition légale : il le caractérise alors comme « *l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci* »5.

Le succès de cette institution juridique est essentiellement dû au développement de politiques étatiques favorables a un réel enjeu économique quant à l'élaboration d'une réglementation moderne en matière arbitrale : la mondialisation, qui se traduit par l'abaissement des frontières et une circulation accrue des biens et des capitaux, implique une concurrence entre les systèmes juridiques pour rendre leur droit des affaires plus attractif.

Plus rapide et efficace que le recours à un système judiciaire national, l'arbitrage permet aux parties de choisir le processus arbitral qu'ils désirent et de désigner des arbitres reconnus pour leur compétence dans le domaine en litige. L'arbitrage permet également d'éviter certaines limitations à l'autonomie de la volonté des parties imposées par les tribunaux nationaux6.

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

Cette faveur envers l'arbitrage international, système de justice décentralisé, n'a cependant pas été immédiate<sup>7</sup>, mais son illustration est passé par des étapes dans les différents pays du monde, chaque pays avait ses caractéristiques dans se domaine.

A l'instar des pays nouvellement indépendants et ayant opté pour l'économie planifiée, l'Algérie a considéré l'arbitrage commercial international, comme attentatoire à sa souveraineté juridictionnelles.

En suite, à la faveur de la politique volontariste des pouvoirs publics de promotion de l'économie de marché, l'Algérie a adopté l'arbitrage international en instituant un cadre juridique en la matière.

Mais la transition vers une économie de marché en Algérie était une incitation très forte à la libéralisation du régime de l'arbitrage international, car L'arbitrage est le compagnon naturel de l'économie libérale.

Cette forme de justice est en effet un acte fondamental de liberté : les parties au litige choisissent librement leurs juges. C'est la traduction de la liberté contractuelle dans le règlement des conflits<sup>9</sup>.

Mais la libération du droit de l'arbitrage international n'est pas forcément librement consentie. Elle est aussi le résultat de pressions extérieures en raison de l'émergence du caractère mondial du commerce, des finances et de la technologie.

Notons également qu'on distingue différents types d'arbitrage. Tout d'abord, l'arbitrage international s'oppose à l'arbitrage interne, à caractère strictement

## **Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad**

national, qui est généralement régi par des lois différentes.

Il y'a aussi d'autres formes d'arbitrages : l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel. L'arbitrage ad hoc consiste pour les parties à organiser elles-mêmes la constitution et l'organisation du tribunal arbitral qui aura à trancher le litige<sup>10</sup>.

Quant à l'arbitrage institutionnel, il se déroule selon les modalités d'organisation du centre de règlement choisi, comme la Chambre de commerce international (CCI) , le centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), etc.....

La volonté des parties pour choisir l'arbitrage international comme moyen de résoudre le différend est exprimée dans la convention d'arbitrage international, Le terme convention d'arbitrage est le terme adopté par la plupart des systèmes juridiques contemporains et des règlements en matière d'arbitrage sans aucune distinction entre la clause d'arbitrage et le compromis. Même dans le domaine international, la différence entre les deux formes d'accord en théorie n'apparaît pas.

Quand on parle de convention d'arbitrage, on entend par elle la clause d'arbitrage dans la plupart des cas<sup>11</sup>, notamment dans les transactions internationales. Même les centres et systèmes d'arbitrage internationaux offrent des clauses d'arbitrage modèles et rarement des compromis.

la préférence pour la clause compromissoire par rapport au compromis a été approuvée par la plupart des systèmes juridiques contemporains, car les principes les plus importants développés ces dernières années par les

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

organes d'arbitrage et les règlements comparatifs étaient spécifiquement liés à la clause d'arbitrage, et parmi ces principes l'autonomie de la clause d'arbitrage<sup>12</sup>.

### **- L'importance du sujet :**

L'arbitrage est devenu le tribunal naturel pour résoudre les litiges commerciaux, et il est d'une grande importance dans le domaine économique et juridique, car les économies des pays sont mesurées par l'ampleur de la libéralisation de leurs systèmes juridiques et judiciaires. Aussi , La préférence donnée à l'arbitrage commercial international comme moyen de règlement des litiges résulte d'un certain nombre de caractéristiques propres qui le distingue des procédures engagées devant les tribunaux étatiques.

### **- Problématique de l'étude :**

La première difficulté à traité de ce sujet est d'ordre général , elle est liée à la place de l'arbitrage commercial international en Algérie ? la deuxième difficulté , pratique ,elle touche le texte nouveau sur l'arbitrage international en droit algérien , sur la façon dont il va être perçu par les praticiens et les tribunaux ?

### **- Méthodologie utilisée :**

Dans cette recherche Nous avons utilisé, la méthode historique (les étapes de l'arbitrage commercial international en Algérie ) , et la méthode analytique ( l'analyse des lois du droit d'arbitrage commercial international Algérien ).

### **- Division générale de l'étude :**

Pour traiter le sujet de l'admission de l'arbitrage commercial international en Algérie , nous allons aborder

les différentes questions suscitées par la matière à travers les différentes étapes d'administration de ce mode alternatif de résolution de conflit en droit Algérien (première partie) , de la convention d'arbitrage (Deuxième partie).

## **2. L'adoption de L'arbitrage international en droit Algérien :**

La reconnaissance de l'arbitrage par le système juridique Algérien n'est pas intervenue immédiatement, et la plupart des pays s'y opposent pour des raisons politiques, économiques et idéologiques<sup>13</sup>.

Cependant, les pays ont rapidement changé d'avis concernant l'arbitrage commercial international et ont stipulé ses dispositions dans leurs lois

Nationales , comme l'imposait le commerce mondial .

La position algérienne sur l'arbitrage commercial international est passée par deux étapes fondamentales :

### **2.1 Du refus à l'acceptation d'arbitrage dans le système juridique Algérien :**

Après avoir été l'un des pays les plus hostiles à l'arbitrage , l'Algérie a adopté l'arbitrage commercial international dans le système juridique algérien, illustrées par :

#### **2.1.1 La première étape: de l'indépendance à la fin des années quatre-vingt (1980).**

Depuis les premiers mois de l'indépendance, le premier contact de l'État algérien avec l'arbitrage commercial international s'est fait par le biais de différends liés aux hydrocarbures . Ce qui a poussé l'Algérie à prendre une position politique pour l'arbitrage international et qui n'était pas différent de la position des autres pays arabes,

## **L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .**

et c'est une position d'opposition<sup>14</sup> et qui s'est traduit par :

-Les dispositions de la loi de procédure civile relatives à l'arbitrage ont été suspendues .

-Non-adhésion à des accords internationaux efficaces tels que la Convention de New York sur la reconnaissance et la mise en œuvre des décisions arbitrales étrangères de 1958.

- Une position politique sur l'arbitrage commercial international, qui est représentée dans les critiques adressées au système d'arbitrage international dans le cadre du discours historique prononcé par l'ancien président Algérien Houari Boumediene à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial.

- L'ensemble des mesures prises pour empêcher l'arbitrage dans le domaine des hydrocarbures. Après la publication de la décision du 24 avril 1971 concernant la nationalisation du pétrole et des hydrocarbures, les entreprises françaises ont demandé au gouvernement algérien de recourir à l'arbitrage en application de la Convention de 1965, mais le gouvernement algérien a refusé de recourir à l'arbitrage sous prétexte que les procédures de nationalisation sont envisagées, L'un des actes de souveraineté peut ne pas être soumis aux procédures prévues pour le règlement des différends entre compagnies pétrolières. Et l'administration algérienne, était sur le fait accompli le 30/06/1971, et a accepté que tous les litiges serait soumis au droit national.



### **2.1.2 La deuxième étape: L'acceptation de l'arbitrage , de 1988 à nos jours .**

Cette étape a débuté dans le cadre de ce que l'on appelait les lois d'indépendance des entreprises en 1988, cette loi qui a transformé les anciennes institutions socialistes en institutions publiques économiques. soumises au principe du commercialisme comme principe général 15.

-La loi 88/01 accordant l'indépendance aux entreprises économiques comprend plusieurs dispositions leur permettant de recourir à l'inclusion de la clause compromissoire dans leurs relations, dont l'article 20/4 qui stipule que Les biens appartenant à l'établissement économique public sont soumis à cession, disposition et saisie ... Il peut également faire l'objet d'un rapprochement au sens du premier alinéa de l'article 442 de l'ordonnance n ° 66-154 du 6/8/1966. Aussi l'article 442/1 du code de procédures civil stipule que: "**Toute personne peut demander un arbitrage dans les droits dont elle est absolument libre de disposer**". Ce texte affirme la liberté des institutions économiques sollicitant l'arbitrage.

-Dans le même contexte, l'Algérie a adhéré à la Convention de New York, et l'adhésion de l'Algérie à cet accord est venue avec l'expression de son avis de réserve conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 1 de l'accord, car elle a reconnu qu'elle n'appliquerait les dispositions de cet accord qu'en ce qui concerne les dispositions émises dans un autre pays auquel elle fait partie et Sur les litiges liés au droit commercial international, comme l'exige la loi algérienne

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

. Donc l'Algérie a ratifié la convention de New York le 10 juin 1988 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères .

-Ensuite Le droit de l'arbitrage a été institué par le décret législatif n° **93-09 du 25 avril 1993**, modifiant et complétant le Code de Procédure Civile<sup>16</sup>. Un chapitre y a été inséré, intitulé, « **Des dispositions particulières à l'arbitrage commercial international** ». Ces dispositions ont fait l'objet des articles 458 bis à 458 bis 28 du code précité.

cette loi adoptée par l'Algérie en 1993 qui n'a rien à envier par son libéralisme aux droits français ou suisse qui sont deux des systèmes juridiques les plus libéraux au monde à l'égard de l'arbitrage.

- En 1995, l'Algérie a adhéré à l'Accord de Washington du 18/03/1965 en vertu de l'ordonnance 95-05 du 21 janvier 1995 concernant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

-L'amendement des dispositions de l'arbitrage commercial international dans le cadre de la nouvelle loi de procédures civiles et administratives, qui a tenté de suivre l'évolution du commerce international, d'autant plus que l'Algérie tente d'adhérer à l'Organisation Mondiale du Commerce et que son dossier est toujours à l'étude<sup>17</sup> .

### **2.2 L' arbitrage international selon le nouveaux code de procédure civile et administrative Algérien :**

Le cadre juridique de l'arbitrage commercial international a été profondément modifié par **la loi n°08-09 du 25/02/2008 portant Code de Procédure Civile et**

**Administrative.** Il fait l'objet des dispositions des articles 1039 à 1061 de ce code<sup>18</sup>.

selon la nouveaux code de procédure civile et administrative Algérien , l'arbitrage international qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etats (article 1039 de la loi)<sup>19</sup>, selon un critère économique, en droit Algérien il ne s'agit plus de litiges d'ordre commercial mais tout simplement d'ordre économique<sup>20</sup>.

De même en droit français l'arbitrage international est définit , selon un critère économique et non juridique , par l'article 1492 du nouveau code de procédure civile comme celui qui met en jeu les intérêts du commerce international .

La jurisprudence a précisé la définition : « **il suffit que l'opération économique réalise un transfert des biens . de service ou de fonds à travers les frontières : la nationalité des parties , la loi applicable au contrat ou à l'arbitrage ,ainsi que le lieu de l'arbitrage étant, en revanche, inopérants** »<sup>21</sup> .

Alors que l'arbitrage interne est régi par les disposition restrictives du code de procédure civile et administrative en droit algérien , l'arbitrage international bénéficie du principe d'autonomie issu d'une règle matérielle de droit international privé, qui cependant n'empêche pas l'ordre public d'intervenir à postériori.

Le recours à l'arbitrage peut être décidé par les parties soit par une clause compromissoire insérée dans le contrat principal (art 1007 NCPCA), soit lorsque le litige

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

est déjà né grâce à la conclusion d'un compromis (art. 1011 à 1013 NCPCA).

### **3. la convention d'arbitrage en droit Algérien**

La Convention d'arbitrage est un accord conclut par les parties contractantes, qui expriment librement leur volonté de recourir à un tribunal arbitral en cas de litige portant sur le contrat principal 22.

Elle est généralement appelée clause compromissoire ou compromis des parties mais il faut savoir qu'une convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal 23.

C'est ce que le législateur algérien a adopté dans le précédent décret législatif 93/09 concernant l'arbitrage international en Algérie à l'article 458 bis 1 , ainsi que la nouvelle loi de procédures civiles et administratives car l'article 1040 de celle-ci 24, stipulait que: « **la convention d'arbitrage régit autant les litiges déjà nés que ceux futurs ..... La validité d'une convention d'arbitrage ne peut être contestée au motif que le contrat principal ne serait pas valable** ».

Il conviendrait d'évoquer en premier lieu les types de convention d'arbitrage, suivi des conditions de sa formation en second lieu , et en fin l'autonomie de la convention d' arbitrage .

#### **3.1 Les Types de conventions d'arbitrages et leur formation :**

Le fondement de l'arbitrage est contractuel ,le recours à l'arbitrage peut se faire soit par un compromis d'arbitrage soit par une clause compromissoire.

##### **3.1.1 Le compromis :**

## **Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad**

Le compromis est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent que leur différend sera porté, non devant les juridictions ordinaires, mais devant un ou plusieurs arbitres de leur choix.

Le compromis peut être passé à un moment quelconque, avant le procès ou même alors que celui-ci étant ouvert<sup>25</sup>. Les dispositions relatives au compromis sont classiques (art 1011 à art 1013 du NCPCA), celui-ci doit être constaté par écrit. Il désigne, à peine de nullité, l'objet du litige et les noms des arbitres, ou les modalités de désignation de ces derniers.

Les parties ont la faculté de compromettre même au cours de l'instance engagée devant une juridiction (art 1013 NCPCA)<sup>26</sup>.

En ce qui concerne un contrat mixte (contrat de consommation), un compromis peut valablement être conclu entre un consommateur et un professionnel.

Le compromis ne pose pas de difficulté particulière en droit Algérien<sup>27</sup> et en droit français<sup>28</sup>, si ce n'est qu'il doit respecter un formalisme substantiel<sup>29</sup>.

### **3.1.2 la clause compromissoire :**

La clause compromissoire peut se définir comme la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat<sup>30</sup>.

Aussi, parle-t-on, aujourd'hui, volontiers de la supériorité de la clause compromissoire sur le compromis dans la pratique internationale, cette supériorité de la clause compromissoire se trouve renforcée dans le droit moderne de l'arbitrage international par le fait que les principes les plus décisifs dégagés ces dernières années

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

par la jurisprudence arbitrale et en droit comparé ont visé particulièrement la clause compromissoire 31 .

Le droit Algérien a longtemps manifesté une hostilité à l'égard de l'arbitrage par une clause compromissoire dans les matières non commerciales , du moins en droit interne .

### **3.2 la formation de la convention d'arbitrage et son autonomie :**

La convention d'arbitrage est le document qui donne la compétence au tribunal arbitral de résoudre le litige qui oppose les parties. Elle peut être mise en place par les parties au litige à tout moment même lorsque l'affaire est devant une juridiction étatique , mais cette convention est soumise à des conditions de validité , aussi cette convention est caractérisé par son autonomie du contrat principal et de toute loi étatique .

#### **3.2.1 Conditions de formation de la convention d'arbitrage :**

Comme nombreux documents juridiques en droit Algérien , la convention d'arbitrage est également soumise à des conditions de validité. Les dispositions de l'article 1040 du code de procédure civile 32 et administrative prévoient expressément la forme écrite de la convention d'arbitrage la convention d'arbitrage doit être faite par écrit , ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve 33 .

A la lecture des dispositions de l'article précité, on décèle immédiatement et de manière précise, l'importance capitale que le législateur souhaite accorder à « l'écrit » dans une convention d'arbitrage. C'est ainsi, qu'il avait

exigé, au moment de la rédaction de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, l'existence d'un écrit, afin de clairement pouvoir apprécier la volonté commune des parties dans la convention d'arbitrage 34.

L'écrit ne constitue pas le seul moyen de preuve prévu en droit Algérien . En effet, l'article 1040 énonce que :

**«...ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence ..... »**

Ainsi, rien n'empêche aux parties, conformément à cet article, de recourir à tous les moyens en leurs disposition pour prouver l'existence de la convention d'arbitrage. Il faut souligner qu'aucune forme spéciale de rédaction de la convention d'arbitrage n'est exigée en droit Algérien . Les parties peuvent rédiger librement le document de la convention d'arbitrage même électroniquement.

Quant aux conditions de fond, le législateur algérien les considère réunies dès lors que la convention est conforme aux règles posées par le droit choisi par les parties, le droit régissant l'objet du litige ou celui que l'arbitre estime approprié 35.

Il est donc clair que le droit algérien laisse la liberté aux parties de choisir les règles juridiques en vertu desquelles doit être appréciée la convention d'arbitrage, adoptant ainsi le principe universel de l'autonomie de la volonté.

### **3.2.2 L'autonomie de la convention d'arbitrage :**

L'arbitrage est , en effet une réalité qui s'affirme comme un moyen de règlement des litiges commerciaux par le recours à une justice privée qui trouve sa source dans un contrat 36.

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

La convention d'arbitrage en droit Algérien trouve son autonomie dans les dispositions de l'article 1040 du code de procédure civile et administrative <sup>37</sup>.

Cet article dispose dans son dernier alinéa que la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal . Il s'agit là de la véritable source juridique de l'autonomie de la convention d'arbitrage. L'analyse de cet alinéa , fait comprendre que la convention d'arbitrage ne doit pas être sous influence du contrat principal, les deux doivent être considérés comme étant séparés .

les parties contractantes n'ont pas le droit de demander aux arbitres l'annulation de la convention d'arbitrage en se prévalant de la nullité qui pourrait frapper le contrat principal. Par conséquent, peu importe la situation litigieuse du contrat principal, la convention d'arbitrage reste valable dès lors que la commune volonté des parties est établie et ne fait pas l'objet de rupture par les parties elles-mêmes<sup>38</sup> , et c'est la première signification du principe d'autonomie , et qui est Appelé aussi principe de séparabilité entre la convention d'arbitrage et le contrat principal , on le voit à l'arrêt Gosset le 7 mai 1963 Par la Cour de cassation française <sup>39</sup> .

La deuxième signification du principe d'autonomie est que veut que la convention d'arbitrage est indépendante par rapport à toute loi étatique , principe qui a été proclamé ,non sans rapport avec le premier , par la Cour de cassation française le 20 décembre 1993 , dans l'affaire Dalico c <sup>40</sup>.

### **4.Conclusion :**



## **Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad**

L'arbitrage, est aujourd'hui considéré comme le mode normal de règlement des litiges du commerce international , la faveur croissante dont jouit l'arbitrage , en particulier sur le plan international , est motivée par de nombreux avantages réels auxquels les parties accordent une importance capital 41, pour l'essentiel de ces avantages les résultats sont les suivants :

-En commerce international, les modes alternatifs de règlement des différends (ADR1) en général et l'arbitrage en particulier, ont connu une croissance de popularité phénoménale au cours de la dernière décennie.

Ils sont aujourd'hui le mode habituel de règlement des différends entre parties privées .

-la nature internationale du contrat , par conséquent du litige , fait que le recours à l'arbitrage est , aujourd'hui la règle , il permet notamment d'éviter les problèmes de conflit de loi .

-Plus rapide et efficace que le recours à un système judiciaire national, l'arbitrage permet aux parties de choisir le processus arbitral qu'ils désirent et de désigner des arbitres reconnus pour leur compétence dans le domaine en litige.

-L'arbitrage permet également d'éviter certaines limitations à l'autonomie de la volonté des parties imposées par les tribunaux nationaux.

Ainsi, l'autonomie de l'arbitrage et des modes non juridictionnels de règlement des litiges vis-à-vis de l'ordre juridique interne de l'Etat ne devra pas se réaliser au détriment des intérêts légitimes des populations qui pourront les utiliser. Les pouvoirs publics ont l'obligation

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

de veiller à l'équilibre entre les exigences des uns et des autres 42 .

-Le mode de règlement des différends liés au commerce international a été institué pour la première fois en Algérie par le décret législatif n°93-09 du 25 avril 1993.

Ensuite La loi n° 08-09 du 25/02/2008 portant Code de Procédure Civile et Administrative consacre cette évolution positive dans la perception des problèmes liés au commerce international.

-Aussi, parle-t-on, aujourd'hui, volontiers de la clause compromissoire sur le compromis dans la pratique internationale.

Dans le domaine international, cependant, même si le recours aux deux types de convention demeure théoriquement envisageable, lorsque la convention d'arbitrage est évoquée, c'est la clause compromissoire qu'il s'agit le plus souvent.

-La libération de l'arbitrage progresse par l'adoption de législations de plus en plus libérales en la matière . le législateur Algérien , se rendant compte des indéniables avantages de l'arbitrage , ce qui la poussé à accepté progressivement le système d'arbitrage commercial international et de

l'adopter dans son système législatif d'une manière très libéral et souple .

-Il serait possible, dans le domaine du commerce international ,d'exploiter davantage d'autres modes de règlement des différends telle que la médiation et la conciliation.

**5.Marges :**

**Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad**

1- Constance OLLAT, L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

FACE À L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE ,

Université Paris II Panthéon-Assas

Institut de droit comparé , p07

2-FRASER, des Chambres de commerce britanniques, au congrès international de 1912 (Boston), *in* Fifth International Congress (1913).

3-Dr\ M. MAOUENE, La norme arbitrale à l'épreuve du commerce électronique :les enjeux et les limites, **Sites web** , le 05-03-2020 , P01.

4-Philippe Fouchard ,E.Gaiyard.B.Goldman. Traité de l'arbitrage commercial international .Litek 1996 , p209.

5-Ch. JARROSSON, « La Notion d'arbitrage », LGDJ 1987, n° 785

6- Nicole Lacasse, L'arbitrage commercial international entre parties privées dans les pays de l'ALÉNA, Colloque « L'ALÉNA et l'avocat d'affaires : Faire affaires aux États-Unis, au Mexique et au Canada et bien représenter son client », Union internationale des avocats Les 8 et 9 mai 1998 à Montréal

7-Constance OLLAT, op cit , p08.

8-Yahia AMNACHE, L'arbitrage commercial international en droit algérien, Sites web , [www.avocats-bah.com](http://www.avocats-bah.com) (01/08 /2020) ,p 01.

9-Dr\ M. MAOUENE, op cit , P 02.

10-Yahia AMNACHE,op cit , p 02 .

11-Mostfa Trari Tani, Droit algérien de l arbitrage commercial international. Edition Berti .1<sup>ère</sup> edition ,p 35

12-Christian Gavalda.Claude Lucas de leyssac , l arbitrage , Dalloz 1993, p19 .

**L'admission de l'arbitrage commercial international en  
droit Algérien .**

13-ALI Mzghani , le droit musulment de l'arbitrage ,  
revue de l'arbitrage 2008, n°2, p 213.

14-عليوش قريوع كمال ، التحكيم التجاري الدولي في الجزائر ، ديوان  
المطبوعات الجامعية ، الطبعة الثالثة ، سنة 2005، ص 22 .

15-معاشو عمار ، الضمانات في العقود الاقتصادية الدولية في التجربة  
الجزائرية ، دكتوراه دولة ، جامعة الجزائر ، سنة 1998، ص 328

16-le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993.

17-محفوظ لشعب ، المنظمة العالمية للتجارة ، سلسلة القانون الاقتصادي ،  
ديوان المطبوعات الجامعية ، الطبعة الثانية ، ص 171 .

18-la loi n°08-09 du 25/02/2008 portant Code de  
Procédure Civile et Administrative.

19-dans son numéro 21 du 23 avril 2008 ,le journal  
officiel de l'Algérie publie la loi n° 08109 du 25 février  
2008 ,portant nouveau code de procédure civile et  
administrative qui entra en vigueur un an après sa  
publication ,soit le 24 avril 2009

20\_Mohand Issad, La nouvelle loi Algérienne Relative à  
l'arbitrage International, revue de l'arbitrage 2008-n°3,p  
421.

21-Paris,14mars1989,Rev .arb,1991 ,355,obs.J.H.  
Moitry.

22-Christian Gavalda.Claude Lucas de leysac .op cit  
.p19.

23-CHEICK LUPETU Sidibe , CONVENTION  
D'ARBITRAGE EN DROIT OHADA,p01

24-Art 1040 c.p.c.a.a « la convention d'arbitrage régit  
autant les litiges déjà nés que ceux futurs .

Quant à la forme , la convention d'arbitrage doit à peine  
de nullité , être passé par écrit , ou par tout autre moyen  
de communication qui permet la preuve par écrit de son  
existence Quant au fond elle est valable si elle répond  
aux conditions que posent , soit le droit choisi par les

## **Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad**

paries , soit le droit régissant l'objet du litige , soit le droit que l'arbitre estime approprié.

La validité d'une convention d'arbitrage ne peut être contestée au motif que le contrat principal ne serait pas valable ».

25-Rithy chey, L'arbitrage et le contrat de consommation : Le point sur l'état du droit, Université Lumière Lyon 2 , op cit .

26-Mohand Issad,op cit, p422

27-Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition (art 1006NCPCA), sont exclues les questions concernant « l'ordre public , l'état et la capacité des personne ».

28-selon l' c article 2059 du Code civil, Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition ,l'article 2060 du même code en précise certaines limites .Le premier pose le principe de la validité du compromis entre toutes personnes . le deuxième obligent les parties à se conformé à l'exigence de l'ordre public .donc la question principale à propos de l'arbitrabilité des litiges en droit français consiste à déterminé les champs d'application de ces de textes, si leurs champs sont indépendants ou s'ils se chevauchent .il faut noter également que certaines matières intéressantes l'ordre public ne sont pas totalement exclues de l'arbitrage. Tel est le cas de la propriété intellectuelle

29-Articles : 1447 , 1448 ,1449 NCPC

30-Article 1442NCPC .F ,et l'article 1007 NCPCA. A

31-Mostefa Trari Tani, op cit , p 36.

32-Art 1040 c.p.c.a.a : « ...Quant à la forme , la convention d'arbitrage doit à peine de nullité , être passé par écrit , ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence .. ».

**L'admission de l'arbitrage commercial international en**  
**droit Algérien .**

- 33-Yahia AMNACHE,op cit , p02.  
34-CHEICK LUPETU Sidibe,op cit ,p02.  
35-Art 1040 c.p.c.a.a .  
36-Mohammed Zerrifi , l'arbitrage des litiges selon le nouveau code de procédure civil et administratif algérien , 2009\_2010 , université d'Oran ,p 05.  
37-Article 1040 du code de procédure civil et administratif algérien : « .....La validité d'une convention d'arbitrage ne peut être contestée au motif que le contrat principal ne serait pas valable »  
38-CHEICK LUPETU Sidibe, op cit , p 02 .  
39-Mostefa Trari Tari , op cit , p 37.  
Cass.1<sup>re</sup> civ, 7 mai 1963,JCP 1963,II ;13405 ,note B .Goldman,clunet,1964.82  
40-cass. 1 \_re , 7 mai 1963, jc p 1963 II. 13405  
41-Mohammed Zerrifi,op cit , p 05.  
42-SEDDIKI EL HOUDAIGUI ,l'arbitrage commercial international au Maroc , Ecole Nationale de Commerce et de Gestion- Tanger ,National School of management, Année universitaire 2008-2009, p 64 .

**6. Liste Bibliographique:**

**- Livres :**

- 1-ph.Fouchard, E. Gaillard et B. Goldeman ,Traité de l'arbitrage comercial international ,Litec 1996 .
- 2-Christian Gavalda.Claude Lucas de leysac .l arbitrage . Dalloz 1993.
- 3- Mostefa Trari Tani, Droit algérien de l'arbitrage commercial international, BERTI Edition , 1<sup>ere</sup> Edition .

- 4-عليوش قربوع كمال ، التحكيم التجاري الدولي في الجزائر ، ديوان المطبوعات الجامعية ، الطبعة الثالثة ، سنة 2005
- 5-محفوظ لشعب ، المنظمة العالمية للتجارة ، سلسلة القانون الاقتصادي ، ديوان المطبوعات الجامعية ، الطبعة الثانية.

## **Boudali Khadidja -Yahyaoui Souad**

### **-des Articles :**

1-Alain PRUJINER ,Cour suprême du canada ,Revue de l'arbitrage2007 N°3.

2- ALI Mzghani ,le droit musulment de l'arbitrage , revue de l'arbitrage 2008,n°2.

3-CHEICK LUPETU Sidibe , CONVENTION D'ARBITRAGE EN DROIT OHADA.

4 -Charles JARROSSON, Cour de justice des communauté Européennes,6 octobre2009, Revue de l'arbitrage 2009 –N°4 .

5- Ch. JARROSSON, « La Notion d'arbitrage », LGDJ 1987, n° 785

6-Elisa Maria Mostaza Claro, Jurisprudence européenne ,26octobre2006,revue de l'arbitrage2007-n°1.

7- Mathieu Maisonneuve , Le DROIT AMERICAIN DE L'ARBITRAGE ET LA THEORIE DE L'UNCONSCIONABILITY ,Revue de l'arbitrage 2005 –N°1

8-Mohand Issad, La nouvelle loi Algérienne Relative à l'arbitrage International, revue de l'arbitrage 2008-n°3.

### **– mémoires :**

1-Constance OLLAT, L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL FACE À L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE , Université Paris II Panthéon-Assas Institut de droit comparé .

2- Elodie Lachambre, Arbitrage international et droit de consommation, université panthéon –Assas Paris ,2004-2005 .

3- Rithy chey, L'arbitrage et le contrat de consommation : Le point sur l'état du droit, Université Lumière Lyon 2 .

## L'admission de l'arbitrage commercial international en droit Algérien .

4- Mohammed Zerrifi , l'arbitrage des litiges selon le nouveau code de procédure civile et administratif algérien , 2009\_2010 , université d'Oran .

5- SEDDIKI EL HOUDAIGUI ,l'arbitrage commercial international au Maroc , Ecole Nationale de Commerce et de Gestion- Tanger ,National School of management, Année universitaire 2008-2009.

6- معاشو عمار ، الضمانات في العقود الاقتصادية الدولية في التجربة الجزائرية ، دكتوراه دولة ، جامعة الجزائر ، سنة 1998.

### **-des interventions :**

1- FRASER, des Chambres de commerce britanniques, au congrès international de 1912 (Boston), *in* Fifth International Congress (1913).

2-Nicole Lacasse, L'arbitrage commercial international entre parties privées dans les pays de l'ALÉNA, Colloque « L'ALÉNA et l'avocat d'affaires : Faire affaires aux États-Unis, au Mexique et au Canada et bien représenter son client », Union internationale des avocats Les 8 et 9 mai 1998 à Montréal.

### **-Textes légaux:**

- le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993.  
- Dans son numéro 21 du 23 avril 2008 ,le journal officiel de l'Algérie publie la loi n° 08109 du 25 février 2008 ,portant nouveau code de procédure civile et administrative qui entra en vigueur un an après sa publication ,soit le 24 avril 2009.

### **- Sites web :**

1- Yahia AMNACHE, Avocat au Barreau de Paris.  
[www.avocats-bah.com](http://www.avocats-bah.com) (01/08 /2020).



**Boudali Khadidja - Yahyaoui Souad**

2-Dr\ M. MAOUENE, La norme arbitrale à l'épreuve du commerce électronique :les enjeux et les limites (05 /03 /2020) .